

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°161/2025

Objet : Autorisation temporaire de stationnement – place de la Mairie - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de Monsieur LAI RIBIERO qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner deux véhicules place de la Mairie, dans le cadre d'un mariage.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité de la cérémonie.

Arrête

Article 1 : Monsieur LAI RIBIERO est autorisé à stationner deux véhicules sur deux emplacements matérialisés au droit du n°4 place de la Mairie, dans le cadre d'un mariage, le samedi 07 juin 2025, de 15 heures à 17 heures.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées :

- Interdiction de stationner pour tout autre véhicule que ceux mentionnés à l'article 1 le samedi 07 juin 2025, de 15 heures à 17 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Responsable du service technique, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **02 JUIN 2025**

Fait à Manduel, le 26 mai 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT,

